

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COPIE
certifiée conforme RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Au nom du peuple français

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE POISSY

91 Avenue Maurice BERTEAUX
78308 POISSY CEDEX

JUGEMENT du 06 Mai 2011
(Départage)

Tél : 01 30 74 62 02
Fax : 01 30 65 97 90

ENTRE

Monsieur Marcel CHAUVIN
58, Chemin de Bazemont
78580 MAULE
Assisté de Me Marie-Laure DUFRESNE-CASTETS (Avocat au
barreau de CAEN)

N° RG : F 07/00527

DEMANDEUR

SECTION : Industrie

ET

MINUTE N° : 111137

SAS RENAULT
Usine de Flins
BP 203
78410 AUBERGENVILLE
Représentée par Me Catherine GUILLOTIN-LE JOUAN (Avocat
au barreau de PARIS)

A.J. (totale ou partielle)
n°
Décision du
T.G.I.

DÉFENDERESSE

Les débats se sont déroulés à l'audience publique du 1^{er} avril 2011
composée de :

**Jugement contradictoire
Premier ressort**

Monsieur Jean-Christophe GAYET, Président Juge départiteur
Monsieur Pierre DELMEZ, Assesseur Conseiller (S)
Monsieur Alain DELAUNAY, Assesseur Conseiller (S)
Monsieur Armand DEDIEU, Assesseur Conseiller (E)
Monsieur Jacques DOMMANGE, Assesseur Conseiller (E)
Assistés lors des débats de Madame Françoise OUVRARD,
Greffier

Notification le : 10 Mai 2011
aux parties.
Expédition revêtue de la formule
exécutoire
adressée le : 10/05/2011
à : M. CHAUVIN Marcel.

Le jugement a été prononcé le 06 Mai 2011
par mise à disposition au greffe
en présence de Madame Françoise OUVRARD, Greffier

Saisine du : 20 Décembre 2007.

Mode de saisine : lettre simple ou recommandée adressée au greffe de la juridiction

Audience de conciliation du 04 Février 2008 (convocations de la partie défenderesse par le Greffe (LRAR et LS) envoyées le 20 Décembre 2007). Les parties ont comparu. Echec de la tentative de conciliation. Renvoi de l'affaire devant le bureau de jugement du 20 Octobre 2008 avec délai de communication des pièces, les parties dûment convoquées.

Par procès-verbal en date du 15 décembre 2008, le Conseil s'est déclaré en partage de voix ; l'affaire a été plaidée devant le Juge départiteur le 26 juin 2009, les parties dûment convoquées.

Par jugement en date du 09 octobre 2009, le Juge départiteur a ordonné une expertise et a nommé Mr Philippe TAUPIN en qualité d'expert. Ce dernier ayant déposé son rapport au greffe le 02 novembre 2010, l'affaire a été appelée à l'audience de ce jour, les parties dûment convoquées. Celles-ci ont comparu comme indiqué en première page de ce jugement et ont été entendues en leurs explications.

Dernier état de la demande

- Préjudice matériel causé par la discrimination syndicale en matière de salaire et d'évolution professionnelle	238 300,00 Euros
- Préjudice moral	10 000,00 Euros
- Article 700 du Code de procédure civile	2 500,00 Euros

Affaire mise en délibéré pour prononcé par mise à disposition au greffe à la date indiquée en première page, les parties dûment avisées.

A cette date le Conseil a prononcé le jugement dont la teneur suit :

EXPOSÉ DU LITIGE

M. CHAUVIN est embauché par contrat à durée indéterminée par la société par actions simplifiée RENAULT (ci-après SAS RENAULT) le 30 avril 1963 en qualité d'ouvrier spécialisé - OS2- tolérie chaudronnerie. Il a travaillé sur le site de l'usine de FLINS à AUBERGENVILLE.

Il a occupé successivement les fonctions suivantes :

- . OS2 TOLERIE CHAUDR du 30.04.1963 au 31.05 1973 coefficient 130 puis 140 ;
- . APC SOUDURE du 01.06.1973 au 31.05.1978 coefficient 160 puis 170 puis 175 ;
- . APQ SOU A OU C SERI du 01.06.1978 au 31.12.1981 coefficient 175 ;
- . P1 SOU A OU C SERI du 01.01.1982 au 31. 01.1984 coefficient 180 ;
- . P1 COND INSTAL DIV du 01.02.1984 au 30.04.1984 coefficient 180 ;
- . PICS COND MACH INST du 01.05.1984 au 31. 05.1985 coefficient 185 ;
- . P2 COND MACH INST du 01.06.1985 au 30.09.2004 coefficient 195.

M. CHAUVIN a effectué son service militaire de janvier 1964 à avril 1965. Il a bénéficié d'un congé sans solde de treize mois du 25 janvier 1979 au 15 février 1980. M. CHAUVIN est admis à la retraite le 30 septembre 2004 à l'issue d'un départ en pré-retraite le 1er octobre 2001.

Par ailleurs, M. CHAUVIN a exercé des fonctions électives au sein de l'usine de FLINS sur la liste CGT à compter du mois de février 1966. Il n'a plus exercé de mandat électif de 1981 à 1988, date à partir de laquelle il s'est vu confier par l'organisation syndicale CGT un mandat au comité d'hygiène et de sécurité du travail (CHSCT).

Par courrier du 20 juin 2001 adressé au directeur des ressources humaines de RENAULT FLINS, M. CHAUVIN a sollicité l'examen de son dossier dans le cadre des négociations en vue de réparer le préjudice professionnel et financier subi par les militants de son organisation syndicale.

Il y a indiqué, notamment, que la rétrospective de son déroulement de carrière des années 1965/1970 comparée à celle de ses collègues de travail et de cours qui présentaient le profil le plus pertinent au sien, révélait depuis 1967 un écart considérable avec ces derniers, certains étant devenus chefs d'atelier, cadres, chefs d'unité ou techniciens de méthode ou de gestion.

Le 14 décembre 2001, la direction de la SAS RENAULT et les organisations syndicales CFDT, CGT, CFTC et FO signent un accord de méthode relatif au règlement de litiges résultant d'évolutions professionnelles de représentants du personnel.

En application de ces dispositions, la SAS RENAULT a présenté le 02 avril 2002 à M. CHAUVIN une proposition de transaction qui s'élève à la somme de 9 054,97 €.

Par la suite, plusieurs propositions ont été adressées à M. CHAUVIN qui n'en a accepté aucune : à hauteur de 9 376,59 € le 21 juin 2004, de 2 927,48 € le 17 octobre 2005 et de 14 486,49 € le 23 novembre 2005.

Faute d'aboutir à un accord, par requête enregistrée au greffe le 20 décembre 2007, M. CHAUVIN a saisi le conseil de prud'hommes de Poissy.

Par jugement avant-dire droit du 09 octobre 2009, auquel il est expressément renvoyé pour un plus ample exposé des demandes et arguments des parties, le conseil de prud'hommes de Poissy, en formation de départage a :

constaté que les parties ne se sont pas accordées pour engager une médiation, ordonné avant-dire droit une expertise, tous moyens et droits des parties étant réservés, commis pour y procéder M. Philippe TAUPIN, 41 rue YBRI 92576 NEUILLY-SUR-SEINE CEDEX, inscrit sur la liste des experts judiciaires établie par la Cour d'appel de Versailles avec la mission suivante :

- se faire remettre toutes pièces utiles et notamment les évaluations et toutes pièces du dossier personnel de M. Marcel CHAUVIN et des dossiers d'autres salariés pour effectuer la mission ;
- rechercher si le déroulement de carrière de M. CHAUVIN traduit une progression normale en comparaison des autres salariés, placés dans une situation similaire et n'ayant aucun mandat syndical, notamment au regard de la date de son entrée dans l'entreprise, de son niveau de compétence professionnelle lors de cette entrée et acquise par la suite, de son âge, de son dossier professionnel, de sa formation, de sa disponibilité ;
- dans la négative, rechercher pour quelle raison sa progression a été anormale et rechercher si elle peut être imputée à des causes objectives ;
- dans la négative encore, décrire son préjudice notamment financier et en particulier perte de salaire, perte sur le montant du fonds national de l'emploi (FNE), perte au titre des pensions de retraite ;
- de manière générale, faire toutes recherches et constatations permettant au Conseil de statuer sur la demande de discrimination du déroulement de carrière et de son impact financier qui s'en suivrait, sursis à statuer sur toutes les autres demandes.

M. Philippe TAUPIN a remis son rapport au greffe du conseil de prud'hommes le 02 novembre 2010.

A l'audience du 1er avril 2011, M. CHAUVIN a maintenu ses demandes initiales sus-rappelées, mettant en exergue l'existence de pratiques discriminatoires trouvant leur origine dans l'exercice de ses mandats syndicaux durant une bonne partie de son activité professionnelle ; n'ayant donc pas bénéficié d'une évolution de carrière et d'une rémunération aussi favorables que celles d'autres salariés à qualification comparable.

Il prend appui sur les conclusions de l'expert pour justifier ses demandes, faisant observer la persistance de la SAS RENAULT dans le déni de la discrimination dont il estime avoir été l'objet et qui participe à lui causer un préjudice moral important.

En défense, la SAS RENAULT conclut à titre principal au rejet de la demande de M. CHAUVIN.

Elle soutient que la demande se heurte à la prescription trentenaire rappelant que M. CHAUVIN a saisi le conseil de prud'hommes le 20 décembre 2007, que, de ce fait, toute demande antérieure au 20 décembre 1977 ne peut être accueillie et conteste la prise en considération par l'expert dans son analyse de la période antérieure à cette date.

Elle réfute toute discrimination syndicale à l'encontre de M. CHAUVIN dans la mesure où les différences de rémunérations révélées se fondent sur des critères objectifs tenant en particulier aux différences de qualification et de compétence professionnelles des salariés envisagés et où M. CHAUVIN ne rapporte aucun commencement de preuve consistant en des éléments de fait de nature à permettre l'examen de sa demande.

La SAS RENAULT maintient que M. CHAUVIN ne disposait d'aucune formation professionnelle susceptible d'être exercée dans l'usine lors de son embauche et que cette situation a influé sur sa carrière ; qu'il a bénéficié de multiples formations au sein de la société ; qu'il indique lui-même qu'il n'a pas pu suivre les formations techniques souhaitées par manque de disponibilité ; qu'il reconnaît également que ses absences ont eu des répercussions sur son efficacité dans son travail et que l'expert lui-même a relevé que M. CHAUVIN a exposé n'avoir pas répondu aux offres de formation de son employeur au cours de sa seconde période en tant que représentant du personnel, soit après 1988.

Elle estime que l'expert ne peut valablement conclure à une discrimination sur l'ensemble de la carrière de M. CHAUVIN alors qu'il constate lui-même que les salariés en situation comparable ne parviennent pas au même coefficient de 195 en 1985 et elle considère qu'aucune discrimination ne lui est imputable.

A titre subsidiaire, dans l'hypothèse où une discrimination syndicale devait être retenue, la SAS RENAULT avance que le préjudice de M. CHAUVIN ne pourrait être calculé que sur la période du 20 décembre 1977 au 1er octobre 2001 et ses prétentions réduites en conséquence, outre que seules les clauses de l'accord de méthode du 14 décembre 2001 sont applicables dès lors que M. CHAUVIN a demandé à en bénéficier.

MOTIFS

Sur la prescription trentenaire

L'article 2262 du Code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2008-561 du 17 juin 2008 applicable à l'espèce, prévoyait que « toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans, sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi. »

Il s'en déduit que la prescription trentenaire interdit la prise en compte de faits de discrimination couverts par elle, le juge pouvant, toutefois, procéder à des comparaisons avec d'autres salariés engagés dans des conditions identiques de diplôme et de qualification à la même date que l'intéressé, cette date fût-elle antérieure à la période non prescrite, pour apprécier la réalité de la discrimination.

En l'espèce, ainsi que le soutient la SAS RENAULT, M. CHAUVIN ne saurait donc valablement réclamer l'indemnisation d'un quelconque préjudice antérieur au 20 décembre 1977 dans la mesure où son action a été introduite le 20 décembre 2007 et ses conclusions en ce sens sont sans objet.

Sur la discrimination syndicale

Aux termes de la combinaison des articles L.122-45 et L.412-2 (devenus L.1132-1 et L.2141-5) du Code du travail, dans leur rédaction applicable à l'espèce, aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L.3221-3 du même code, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat en raison notamment de ses

activités syndicales.

Il est également interdit à tout employeur de prendre en considération l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale pour arrêter ses décisions en ce qui concerne notamment l'embauchage, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux, les mesures de discipline et de congédiement.

Le régime de la preuve est fixé selon les dispositions de l'article L.122-45 devenu L.1134-1 du Code du travail qui énonce que le salarié qui se prétend lésé par une mesure discriminatoire doit soumettre au juge les éléments de fait susceptibles de caractériser une atteinte au principe d'égalité de traitement. Il incombe ensuite à l'employeur qui conteste cette discrimination d'établir que la disparité de situation constatée est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.

En l'espèce, il résulte des pièces produites par M. CHAUVIN, qu'exerçant des activités syndicales depuis quasiment le début de son embauche par la SAS RENAULT, le salarié a connu une évolution lente de sa carrière avec une accélération dans les années 1980 alors qu'il n'avait plus aucun mandat syndical.

Il est également constant que bien que n'ayant aucune formation professionnelle à son entrée dans l'entreprise, M. CHAUVIN a suivi des cours pour améliorer ses connaissances générales en français et mathématiques et a participé à plusieurs formations dont il justifie à partir de 1984.

Le rapport d'expertise de M. TAUPIN relate, en outre, qu'au cours des années de début de carrière jusqu'en 1975 la progression de carrière de M. CHAUVIN le situe dans les 16% des employés ayant eu la plus mauvaise progression, sans que les pièces versées par la SAS RENAULT ne justifient cette moindre progression.

Toutefois, la SAS RENAULT relève à juste titre que tant M. CHAUVIN que l'expert admettent qu'au cours des années 1975 à 1985 sa carrière s'est accélérée jusqu'au coefficient 195 en 1985, le situant dans les 45% les plus favorables du panel constitué par l'expert.

Ainsi, si M. CHAUVIN a pu faire l'objet d'une discrimination en raison de son activité syndicale au cours des premières années de sa carrière, cela n'a plus été le cas au cours de la période 1975-1985, avec, au contraire, un effet de rattrapage de la part de l'employeur.

Par la suite, l'expert indique que la carrière de M. CHAUVIN se trouve à nouveau stagner jusqu'en 1995 et qu'il terminera sa carrière à ce coefficient (195) alors que des salariés dans une situation comparable ont terminé la leur au coefficient 285.

Si la SAS RENAULT objecte que les quelques situations de salariés étudiées par l'expert et avancées par M. CHAUVIN montrent une meilleure progression de leur carrière que de la sienne en raison de leur réussite à des tests professionnels, elle ne produit cependant pas les pièces propres à le démontrer.

Or, M. CHAUVIN soutient, sans être contredit, qu'à compter de 1988 et jusqu'à son départ en pré-retraite, le 1er octobre 2001, il a de nouveau exercé un mandat de représentant du personnel au comité d'hygiène et de sécurité du travail n°5 de l'entreprise, admettant cependant qu'il a refusé une possibilité de formation technique en 1989 qui aurait pu lui permettre d'obtenir une promotion professionnelle en raison de son anticipation de l'absence de prise en compte de ces formations par l'employeur pour les personnels exerçant des responsabilités syndicales.

Telle est effectivement la constatation de l'expert qui observe que les collègues ouvriers spécialisés embauchés par la SAS RENAULT à la même époque que lui et qui disposaient des mêmes qualifications en début de carrière, avaient atteint cette promotion au coefficient 200-215 au début des années 1970, soit plus de quinze ans plus tôt.

De plus, M. CHAUVIN verse aux débats des comptes rendus d'entretien avec des responsables hiérarchiques des 29 juin 1993, 09 novembre 1994, 30 août 1995 et 22 mai 1996, le dernier indiquant que le salarié « souhaite suivre toute formation technique hors et pendant le temps de travail. Pour l'instant son emploi du temps ne lui en laisse peu de possibilité » et que M. CHAUVIN est prêt à examiner d'autres

domaines pour pouvoir évoluer, marquant ainsi sa détermination à refuser la stagnation qui est la sienne au cours de ces années.

En conséquence, nonobstant les dénégations de la SAS RENAULT, la corrélation entre la stagnation de la carrière de M. CHAUVIN postérieurement à 1985 et son exercice d'activité syndicale est établie, celle-ci relevant d'une discrimination prohibée.

Sur les conséquences de la discrimination

L'article L.412-2 du Code du travail, dans sa rédaction applicable à l'espèce (devenu article L.2141-8 du même Code), disposait que toute mesure prise par l'employeur contrairement aux dispositions interdisant la prise en considération de l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale pour arrêter ses décisions en matière professionnelle est considérée comme abusive et donne lieu à des dommages et intérêts.

Ainsi, l'allocation de dommages et intérêts doit réparer l'entier préjudice résultant de la discrimination prohibée, tant dans ses composantes matérielles que morales, sans que l'employeur ne puisse opposer au salarié, dans le cadre d'une action contentieuse, la conclusion d'un accord d'entreprise tendant à établir des modalités de calcul de leur indemnisation.

En l'espèce, M. CHAUVIN ne saurait prétendre à l'allocation de dommages et intérêts pour la période antérieure au 20 décembre 1977 en raison de la prescription de son action à cet égard, ni antérieurement à 1985 dans la mesure où, jusqu'à cette date, il n'a subi aucune discrimination en raison de l'exercice d'activité syndicale.

En revanche, à compter de 1985 et jusqu'à son départ de l'entreprise, la discrimination prohibée commise par la SAS RENAULT a causé à M. CHAUVIN un préjudice de perte de salaire qui peut être évalué en établissant la différence entre les salaires perçus par lui et ceux perçus par des employés placés dans des situations comparables. Procédant à ce calcul, sur la base de l'annexe 14 du rapport d'expertise du 15 octobre 2010, l'expert indique que la somme réclamée par M. CHAUVIN à ce titre est particulièrement mesurée, y compris en omettant les années 1978 à 1984.

M. CHAUVIN fait également valoir un préjudice né de la perception d'une indemnité moindre au titre du fonds national pour l'emploi dans le cadre de sa pré-retraite, dont l'expert souligne le caractère raisonnable en comparaison de celles perçues par d'autres salariés, ainsi qu'un préjudice né de la perception d'une retraite moindre.

A ce dernier titre, la SAS RENAULT ne saurait valablement objecter le caractère hypothétique du préjudice invoqué par M. CHAUVIN dans la seule mesure où il est futur, dès lors que du fait des moindres cotisations tant salariales que patronales versées au titre de la retraite, la pension perçue et restant à percevoir par le salarié est, de manière actuelle et certaine, moindre que celle à laquelle il aurait pu prétendre en l'absence de la discrimination prohibée.

En outre, M. CHAUVIN est bien fondé à se prévaloir d'un préjudice moral résultant de la stagnation de sa carrière pour des faits qualifiés de discrimination prohibée.

En conséquence, la SAS RENAULT sera condamnée à payer à M. CHAUVIN la somme de deux cent quarante-huit mille trois cents euros (248 300 €) à titre de dommages et intérêts.

Sur les frais irrépétibles

Conformément aux articles 696 et 700 du Code de procédure civile, la partie perdante sera condamnée aux dépens et versera à son adversaire une indemnité de procédure qu'il convient de fixer à la somme de deux mille cinq cents euros (2 500 €), faute d'éléments permettant d'en apprécier le montant réel.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, en formation de départage, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Constata la prescription des demandes de M. Marcel CHAUVIN pour la période antérieure au 20 décembre 1977.

Condamne la société par actions simplifiée RENAULT à payer à M. Marcel CHAUVIN, avec intérêts légaux à compter du prononcé du présent jugement, la somme de deux cent quarante-huit mille trois cents euros (248 300 €) à titre de dommages et intérêts.

Condamne la société par actions simplifiée RENAULT à payer à M. Marcel CHAUVIN la somme de deux mille cinq cents euros (2 500 €) au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Met les dépens à la charge de la société par actions simplifiée RENAULT.

LE GREFFIER,

F. OUVRARD

LE PRÉSIDENT,

J. Ch. GAYET